



SEIVA

"Structure d'Echange et d'Information sur Valduc"

REGLEMENT INTERIEUR

En vue de fixer le détail de l'exécution
des statuts de l'association

Article 1 - RADIATION

Cessent d'être membres de l'association les adhérents qui auront été radiés par le conseil d'administration pour infraction aux statuts de l'association, au présent règlement intérieur ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

Le suppléant perd d'office sa place dans l'association.

Article 2 - ASSEMBLEE GENERALE, FONCTIONNEMENT ET ROLE

Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées par le président au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre simple, avec mention de l'ordre du jour. Le lieu de réunion est fixé librement par l'auteur de la convocation.

En cas d'empêchement, le titulaire doit prévenir lui-même son suppléant.

Il est établi une feuille de présence, signée par chaque membre présent ou mandaté, en entrant en séance.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau quinze jours plus tard, et peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ceci ne concerne pas les cas de l'élection des administrateurs et de la modification des statuts prévus aux articles 11 et 12 des statuts.

Tout membre qui ne dispose pas de suppléant ou dont le suppléant est également indisponible peut se faire représenter par un autre membre du même collège en lui remettant

une formule de procuration, dûment datée et signée, sur laquelle figure l'ordre du jour de la réunion. Le membre présent ne peut détenir plus de deux mandats.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association.

Toute délibération de l'assemblée générale intervient à la majorité absolue des membres présents ou représentés, hormis celles visées aux articles 11, 12 et 13 des statuts.

Le scrutin secret est de droit si l'un des membres le demande avec le vote.

L'assemblée générale annuelle entend le compte-rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un compte-rendu écrit, l'original signé du président est déposé au siège de l'association.

Le conseil d'administration peut inviter à l'assemblée générale toute personne ou institution de son choix.

Article 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT ET ROLE

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

La convocation est adressée par lettre simple, huit jours au moins avant la réunion.

La présence des trois quarts au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle. Il peut alors délibérer s'il réunit au moins la moitié de ses membres.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et non réservés au président ou à l'assemblée générale.

De manière générale, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale puis met en oeuvre les orientations de l'association.

- Il est responsable de la gestion et de l'administration de l'association.
- Il radie tout membre pour tout motif sérieux.
- Il décide de tous les investissements nécessaires.
- Il nomme le trésorier de l'association.
- Il arrête les comptes de l'exercice, et établit le rapport d'activité et le budget.
- Il décide des délégations nécessaires à la gestion de l'association.

- Il veille à la bonne coordination et à la mise en oeuvre des ressources financières.
- Il modifie éventuellement le règlement intérieur.
- Il propose les administrateurs à l'élection par l'assemblée générale.

Chaque année, le conseil d'administration se réunit à l'effet d'arrêter les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, et prend toutes dispositions nécessaires en vue de la convocation et de la tenue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur lesdits comptes.

Le conseil d'administration a la possibilité d'inviter toute personne ou institution de son choix.

Article 4 - ROLE ET FONCTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du conseil d'administration, comme défenseur ou défendeur.

Il fixe l'ordre du jour aux différentes assemblées et les préside. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Article 5 - ROLE ET FONCTION DU SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il assiste aux assemblées générales et en rédige les procès-verbaux. Il procède aux écritures nécessaires au fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

La fonction de secrétaire est assurée par la D.R.I.R.E. de Bourgogne qui, par ailleurs gère, en accord avec le président, les fonds mis à la disposition de la SEIVA par les ministères de l'Industrie et de l'Environnement en respect des circulaires ministérielles.

Article 6 - ROLE ET FONCTION DU TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière et comptable de l'association.

Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association.

Article 7 - COMMISSIONS PERMANENTES

Sont instituées deux commissions permanentes qui ont pour mission de travailler, dans le cadre de l'objet de l'association, sur les aspects particuliers de l'environnement et de l'économie. Chaque commission porte le nom du thème sur lequel elle travaille.

Article 8 – ROLE ET FONCTION DU COMITE SCIENTIFIQUE

- Etudier les propositions d'expertises
- Apporter des commentaires scientifiques à ces résultats
- Envisager des actions pour l'information claire de toutes les populations

Article 9 - COMPOSITION DU COMITE SCIENTIFIQUE

- *M. Francis ANDREUX, Géologue Université de Bourgogne*
- *M. François BRUNOTTE, chef service médecine nucléaire au centre GF Leclerc*
- *M. Michel CARTIER, nutritionniste Université de Bourgogne*
- *M. Laurent EMMANUEL, Géologue Université de Bourgogne*
- *M. Bernard FROCHOT, Ecologue Université de Bourgogne*
- *Mme Marie MESNIER, Ingénieur chimiste Université de Bourgogne*
- *Mme Isabelle MARSAL, Médecin nucléaire au centre du Parc*